



Décision individuelle n°2022- 0364 du 23/11/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la commune de VAL D'AIGOUAL, formulée par son maire Monsieur Joël GAUTHIER, reçue complète en date du 29 août 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement en vertu de sa saisine du 6 septembre 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La commune de VAL D'AIGOUAL, représentée par son maire, Monsieur Joël GAUTHIER, sise [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : réalisation de deux radiers bétonnés et de drains sous chaussée d'une piste non revêtue
- *localisation des travaux* : Gard / commune de VAL D'AIGOUAL / piste entre Saint-Sauveur Camprieu et Baraque Neuve, localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau est proscrite ;

2-2 - concernant la chaussée bétonnée :

Ses dimensions ne doivent pas excéder quatre mètres de largeur pour vingt mètres de longueur.

L'ensemble des bords doit être coffré. Les arrêtes sont chanfreinées. La finition est broyée, rugueuse.

La réalisation de l'ouvrage doit être soignée. Un soin particulier est apporté aux bords de l'ouvrage, qui doivent être très résistants ;

2-3 - concernant le radier béton côté est (coordonnées [REDACTED]) :

Ses dimensions ne doivent pas excéder quatre mètres de largeur pour six mètres de longueur.

L'ensemble des bords doit être coffré. Les arrêtes sont chanfreinées. La finition est broyée, rugueuse.

La réalisation de l'ouvrage doit être soignée. Une attention particulière est apportée aux bords de l'ouvrage, qui doivent être très résistants ;

2-4 - concernant le drain côté est :

Il est réalisé avant la construction du radier béton pour capter la résurgence. Un drain routier entouré de pierre cassée type 40/60 est mis en œuvre. L'ensemble est enveloppé dans un géotextile.

L'exutoire est dirigé vers le cours d'eau du Bonheur, il est mis en discrétion et protégé par une grosse pierre de granite.

Les matériaux excédentaires sont utilisés pour réparer la chaussée alentour ;

2-5 - concernant le drain réalisé côté ouest (coordonnées [REDACTED]) :

Un drain routier entouré de pierre cassée type 40/60 est mis en œuvre. La chaussette drainante est recouverte de pierre cassée pour reconstituer la couche de roulement.

L'exutoire est dirigé vers le cours d'eau du Bonheur, il est mis en discrétion et protégé par une grosse pierre de granite.

Il n'y a pas de radier bétonné à ce point ;

2-6 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-7 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

2-8 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.



Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/11/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de VAL D'AIGOUAL
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2033)